



Arrêté CAB/DS/BSI N°2020-815 du 6 octobre 2020 imposant dans les restaurants situés dans le département des Hauts-de-Seine des mesures de sécurité sanitaire renforcées en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BSI N°2020-812 du 5 octobre 2020 portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine, notamment son article 7 ;

Considérant que, en application de l'article 7 de l'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé, les restaurants sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à accueillir des clients, du mardi 6 au lundi 19 octobre 2020 inclus, sous la réserve d'un respect strict des mesures sanitaires ; que, dans les zones d'alerte maximale, il est nécessaire, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19, de renforcer les mesures de sécurité sanitaire applicables à ces établissements, en complément de celles édictées par le décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 5 octobre 2020 relatif au protocole sanitaire renforcé proposé pour les restaurants dans le contexte de la pandémie de Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 6 octobre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 19 octobre 2020 inclus, les mesures suivantes sont applicables aux restaurants situés dans le département des Hauts-de-Seine :

- 1° La capacité maximale d'accueil nécessaire au respect de l'ensemble des mesures de sécurité sanitaire doit obligatoirement être affichée à l'extérieur du restaurant ;
- 2° Les coordonnées des clients doivent être inscrites sur un registre dont les données sont mises à disposition des autorités sanitaires pour la recherche des cas de contact en cas de suspicion de contamination dans l'établissement et détruites au bout de 14 jours ;
- 3° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 4° La distance minimale entre les chaises de tables différentes est fixée à un mètre.

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 6 octobre 2020

Le préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX